

Document:-
A/CN.4/SR.1399

Compte rendu analytique de la 1399e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

créer entre eux un ensemble communautaire qui préserve leur personnalité, non seulement sur le plan interne, mais aussi sur le plan international. La tâche du Rapporteur spécial serait beaucoup plus facile, car l'union en question est presque toujours créée par un accord international entre les Etats qui contient des dispositions régissant la dévolution des biens. La Commission se contenterait donc d'énoncer une règle supplétive très simple.

47. Toutefois, dans la réalité, la situation n'est pas aussi simple, car il existe des cas intermédiaires. Il peut y avoir, en effet, des unions d'Etats où les Etats composants ne perdent qu'une partie de leur personnalité internationale au profit de l'ensemble constitué et continuent à exercer l'autre partie. M. Kearney a cité, à cet égard, le cas de son propre pays, où les Etats composants ont la capacité de conclure des traités sous le contrôle du Congrès des Etats-Unis.

48. Ainsi, si on limite l'article 16 aux unions internationales d'Etats, comment définira-t-on ces unions ? Par référence à des cas voisins ? Le Comité de rédaction trouvera peut-être une formule acceptable. Mais la Commission aura sans doute beaucoup de mal à définir les unions internationales d'Etats de manière appropriée.

49. M. Ouchakov a évoqué l'hypothèse où le canton de Genève se rattacherait à la France par un acte d'autodétermination. Il s'agit, pour le Rapporteur spécial, d'un cas d'intégration d'une partie de territoire à un Etat voisin, justiciable des articles 12 et 13. Si le canton de Genève venait à se constituer en Etat indépendant, il s'agirait alors de l'hypothèse visée à l'article 17. De toute façon, le cas envisagé par M. Ouchakov ne relève pas de l'article 16. Mais ce cas pose pour lui un problème car, à son avis, les articles 12 et 13 ne peuvent viser que le cas d'une toute petite parcelle de territoire qui s'intègre à un Etat voisin.

50. Le Rapporteur spécial propose, en conclusion, de renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction pour que celui-ci voie s'il est possible de ramener le cas de l'unification d'Etats au seul cas des unions internationales d'Etats, tout en prenant des distances avec le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 12 h 35.

⁵ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1405^e séance, par. 43 à 53.

1399^e SÉANCE

Lundi 28 juin 1976, à 15 h 10

Président : M. Juan José CALLE y CALLE

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Castañeda, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Raman-

gasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 17 (Succession aux biens d'Etat en cas de séparation de parties d'un Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son projet d'article 17 (A/CN.4/292), qui est ainsi libellé :

Article 17. — Succession aux biens d'Etat en cas de séparation de parties d'un Etat

Lorsqu'une ou des partie du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister,

1. ses biens immobiliers sont attribués, sauf dispositions conventionnelles contraires, à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent ;
2. ses biens mobiliers sont
 - a) soit attribués à l'Etat avec le territoire duquel ils ont un lien direct et nécessaire ;
 - b) soit répartis selon le principe d'équité entre Etats successeurs ainsi formés, ou entre ceux-ci et l'Etat prédécesseur s'il continue d'exister ;
3. Les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat prédécesseur situés hors du territoire de celui-ci sont répartis équitablement entre les Etats successeurs et l'Etat prédécesseur si celui-ci continue d'exister, ou entre les premiers seulement dans le cas contraire.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit que l'article 17 couvre deux hypothèses. La première constitue l'hypothèse inverse de celle que vise l'article 16 : c'est l'échec de l'unification d'Etats, la dissolution de l'Etat ainsi formé et le retour à la situation antérieure à l'unification. Peu importe que l'unification visée à l'article 16 ait abouti à la création d'un Etat unitaire ou d'un Etat fédéral ou confédéral, l'essentiel étant le retour au *statu quo ante* par disparition totale de la personnalité internationale de l'Etat issu de l'unification. On constate toutefois que les cas de dissolution concernent généralement des unions d'Etats plutôt que des Etats unitaires. D'ailleurs, certains membres de la Commission ont semblé vouloir limiter l'article 16 au cas des unions internationales d'Etats. Ainsi, dans cette première hypothèse, l'Etat unifié disparaît complètement et il y a retour à la situation antérieure à l'unification. Par contre, dans la deuxième hypothèse — celle où une ou plusieurs parties d'un Etat s'en détachent pour constituer des Etats nouveaux —, l'ancien Etat conserve sa personnalité internationale.

3. Le projet d'articles de 1972 sur la succession d'Etats en matière de traités a suivi la même typologie en distinguant également deux hypothèses : celle de la dissolution et celle de la séparation d'Etats. Toutefois, par la première hypothèse, il semble viser la disparition d'un Etat plutôt que la dissolution d'une union. Selon la définition de la dissolution donnée à l'article 27¹, il s'agirait du démembre-

¹ *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 317, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C.

ment total d'un Etat unitaire qui viendrait à éclater et auquel se substitueraient, sur chacune des parties de son territoire, autant d'Etats nouveaux. Toutefois, les exemples donnés dans le commentaire indiquent clairement qu'il s'agit bien de dissolution d'unions. Quant à l'hypothèse de la séparation, la Commission l'a associée à celle de la sécession en considérant, à l'article 28 du même projet, qu'elle se réalise « si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat distinct » et en précisant au paragraphe 1 du commentaire que l'Etat dont cette partie de territoire est issue [c'est-à-dire l'Etat prédécesseur] « poursuit son existence sans autre changement que la diminution de son territoire »².

4. Ces deux hypothèses ont été combattues en 1973 par certains membres de la Sixième Commission qui trouvaient que la distinction entre la dissolution d'un Etat et la séparation d'une partie d'un Etat était extrêmement floue et que la différenciation fondée sur la disparition ou la survie de l'Etat prédécesseur était purement formelle. Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'il faut maintenir cette différenciation en raison du caractère particulier de la succession aux biens d'Etats dans le cas visé à l'article 17 du projet à l'examen. En effet, si cette différenciation vaut pour les traités, elle vaut aussi, et surtout, pour les biens. Si l'Etat prédécesseur survit, on ne peut le priver de tous ses biens, et s'il disparaît, on ne peut laisser ses biens en déshérence. La distinction paraît encore plus fondamentale pour les biens que pour les traités, où elle a été maintenue (en effet, si l'article 33 du projet de 1974³ n'opère pas de distinction, l'article 34, en revanche, vise le cas où l'Etat prédécesseur subsiste après la séparation).

5. On peut toutefois réunir ces deux hypothèses — dissolution et séparation — en un seul article, comme le Rapporteur spécial l'a fait à l'article 17, tout en maintenant la distinction dans le corps de l'article — et cela pour trois raisons. Tout d'abord, le critère distinctif de la séparation et de la dissolution étant la disparition ou la survie de l'Etat prédécesseur, ces deux hypothèses se confondent lorsqu'il y a dissolution d'union ou démembrement total d'un Etat unitaire, car, dans l'un et l'autre cas, l'Etat prédécesseur disparaît.

6. En deuxième lieu, dans la dissolution comme dans la séparation, le critère fondamental pour l'attribution des biens est celui de la répartition équitable des biens entre tous les Etats concernés — entre les Etats successeurs si l'Etat prédécesseur disparaît ou entre le ou les Etats successeurs et l'Etat prédécesseur si celui-ci survit. La qualité d'Etat prédécesseur ou d'Etat successeur s'estompe, car c'est le même critère de viabilité et d'équité qui s'applique à toutes les parties. Il est inutile, dès lors, de se demander si l'Etat prédécesseur a disparu ou continue d'exister, si ce n'est pour savoir s'il faut lui laisser des biens. En effet, aux fins de l'attribution des biens, l'Etat prédécesseur est en quelque sorte traité comme un Etat successeur parmi tous les autres. Dans l'hypothèse de la séparation comme dans celle de la dissolution, il s'agit donc de répartir équitablement un Etat patrimoine commun entre toutes les parties, sans

que la qualité des Etats — successeur ou prédécesseur — ait une influence quelconque sur le principe de la répartition, qui reste l'équité.

7. En troisième lieu, si la distinction fondée sur le maintien ou la disparition de la personnalité internationale de l'Etat prédécesseur est, selon certains, purement formelle en ce qui concerne la succession en matière de traités, elle doit l'être encore davantage pour la succession aux biens d'Etat.

8. C'est pour ces raisons, et surtout parce que les solutions en matière de succession aux biens d'Etat sont sensiblement identiques dans le cas de la dissolution et dans celui de la séparation, que le Rapporteur spécial a décidé de ne pas faire de distinction entre ces cas et de les réunir dans un même article.

9. Quelles sont les solutions proposées à l'article 17 ? Le Rapporteur spécial a exclu les biens propres du champ d'application de l'article, et il a distingué entre les biens mobiliers et les biens immobiliers et entre les biens situés dans le territoire et les biens situés hors du territoire. Il a également fait, dans le commentaire, une distinction entre la disparition et la continuation de l'Etat prédécesseur.

10. Dans l'hypothèse où l'Etat prédécesseur cesse d'exister, l'attribution des biens immobiliers à l'Etat sur le territoire duquel il se trouve (paragraphe 1 de l'article) n'exclut pas le critère de l'équité, car si d'autres Etats ont contribué à l'acquisition de ces biens, ils peuvent être indemnisés dans la proportion de leur contribution, si celle-ci peut être déterminée, ou dans une proportion juste et équitable, si leur part contributive ne peut être évaluée⁴. Cette règle de l'article 17 et la référence au principe de l'équité valent aussi bien dans le cas où l'Etat prédécesseur continue d'exister.

11. En ce qui concerne les biens mobiliers, les deux critères énoncés au paragraphe 2 — critère du lien direct et nécessaire et critère de l'équité — ne s'excluent pas, mais s'appliquent simultanément selon la nature du bien. Lorsque le lien entre le bien et le territoire est évident, aucun problème ne se pose. Mais si le lien est insuffisant ou s'il peut désigner deux Etats bénéficiaires, alors le critère de l'équité intervient.

12. En ce qui concerne les biens mobiliers ou immobiliers situés hors du territoire de l'Etat prédécesseur, la doctrine et la pratique des Etats montrent que la solution évidente est la règle de la répartition équitable, énoncée au paragraphe 3. C'est cette règle qui a prévalu dans le cas de la dissolution de l'Union suédo-norvégienne, pour les immeubles et meubles consulaires et diplomatiques, dans le cas de la dissolution de l'Empire austro-hongrois, notamment pour les bateaux sur le Danube réclamés par la Tchécoslovaquie, et dans le cas de la dissolution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland pour la « Maison de Rhodésie » à Londres⁵.

13. Les cas de sécession où l'Etat prédécesseur continue d'exister sont rares : on ne peut citer, pour l'instant, que la sécession du Pakistan (séparé de l'Inde), du Bangladesh

² *Ibid.*, p. 321.

³ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 178, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

⁴ Voir A/CN.4/292, chap. III, art. 17, par. 22 du commentaire.

⁵ *Ibid.*, par. 47, 50 et 51 du commentaire.

(séparé du Pakistan) et de Singapour (séparé de la Malaisie)⁶. Les règles énoncées à l'article 17 s'appliquent également dans cette hypothèse, le critère essentiel restant l'équité.

14. M. YASSEEN dit que le Rapporteur spécial a bien montré, dans son rapport comme dans sa présentation orale de l'article 17, que les divers types de succession visés par l'article 17 pouvaient s'accommoder d'une solution unique. Ce point de vue lui paraît acceptable et tout à fait justifié par les explications données par le Rapporteur spécial. Les biens immobiliers ne posent aucun problème : ils passent à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. C'est là un principe général, qui peut être accepté comme il l'a déjà été pour d'autres types de succession. Cependant, pour les biens mobiliers, le Rapporteur spécial ne se contente pas du critère du lien direct et nécessaire : il fait intervenir également le critère de l'équité. Ces deux critères ne doivent pas s'exclure, mais doivent, au contraire, concourir à la solution des problèmes que peuvent poser les types de succession d'Etats envisagés à l'article 17. Il faudrait toutefois préciser, dans le texte de l'article, où cesse l'application du critère du lien direct et nécessaire et où commence l'application du critère de l'équité. Le Comité de rédaction devrait montrer comment ces deux critères se conjuguent pour donner une solution acceptable pour toutes les parties.

15. En ce qui concerne l'application du principe de l'équité, le Rapporteur spécial s'est inspiré de la doctrine, et en particulier de l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁷. Il est évident que l'équité est une source autonome et indépendante. Toutefois, il existe une différence énorme entre le rôle de l'équité en droit interne et son rôle en droit international. En droit interne, le juge doit, s'il ne trouve pas de solution dans le droit positif, se référer au principe de l'équité. Mais en droit international, le *non liquet* existe, car il est admis que l'ordre juridique international n'est pas complet. Un tribunal international pourrait donc, en l'absence de règle, refuser de rendre un jugement, sans être pour autant coupable de déni de justice. L'article 38 du Statut de la CIJ ne permet à la Cour de régler un différend selon le principe de l'équité que « si les parties sont d'accord ». On ne peut donc recourir à l'équité en droit international que si les parties l'acceptent expressément. Cependant, l'équité pourrait être en elle-même une règle de droit positif quand elle est prévue comme solution par une règle de droit positif. Ainsi, lorsqu'une convention dit que le principe de l'équité s'applique en l'absence d'accord entre les parties, elle énonce une règle de droit positif. Dans ce cas, si un différend survenu entre des parties à cette convention est porté devant un tribunal arbitral international, le tribunal n'a pas besoin du consentement des parties pour juger en équité, car l'équité est devenue une règle de droit positif. C'est à cette méthode que le Rapporteur spécial a fait appel pour résoudre le problème de l'équité. Il s'agit donc ici de l'application d'une règle positive, et non pas du recours traditionnel au principe *ex æquo et bono*.

16. Comment formuler la règle de l'équité ? Il faut, d'après M. Yasseen, la puiser aux sources matérielles du droit, comme pourrait le faire un législateur, en tenant compte des principes de justice, mais concrétisés par les circonstances de la cause. Dans ce sens, le critère de l'équité est celui qui convient le mieux aux cas visés à l'article 17, car il s'agit de cas d'espèce d'une diversité extrême, qui ne peuvent pas être soumis au préalable à une classification stricte et auxquels on ne peut pas appliquer des solutions toutes faites. Les solutions doivent dépendre des circonstances et doivent être trouvées, pour chaque cas d'espèce, par l'application du principe de l'équité. La diversité de ces cas justifie que l'on recoure à un critère général comme celui de l'équité. La règle ainsi énoncée ne laisse pas au juge la faculté de statuer *ex æquo et bono* : elle lui impose de trouver dans l'équité la solution du différend. Ce critère doit s'appliquer, en particulier, lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ne se trouvent pas sur le territoire des Etats successeurs.

17. Certes, le règlement des problèmes doit être laissé avant tout aux parties, et le Rapporteur spécial a cité plusieurs cas où les parties en cause étaient parvenues à un accord. Mais il faut formuler un critère qui puisse guider les parties et les aider à se mettre d'accord. Or, en énonçant une règle qui prévoit l'application du principe de l'équité, la Commission peut aider les Etats à trouver une solution acceptable. M. Yasseen propose donc de renvoyer l'article 17 au Comité de rédaction.

18. M. TAMMES fait observer que, dans l'excellent commentaire de l'article 17, le Rapporteur spécial a bien précisé que, aux fins de l'attribution des biens d'Etat dans les cas de dissolution ou de séparation d'Etats, la question de savoir si l'Etat prédécesseur cesse ou non d'exister n'est pas capitale. Au paragraphe 8 de ce commentaire, il affirme que l'Etat prédécesseur est en quelque sorte traité comme un Etat successeur parmi tous les autres — affirmation qui est en opposition avec les dispositions du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, dans lequel le sort de l'Etat prédécesseur joue un rôle important du point de vue de la continuité des relations établies par voie de traité. Faut-il en déduire par conséquent que toute la typologie de la séparation établie dans le projet sur la succession en matière de traités ne s'applique pas dans le cas des biens d'Etat ? De l'avis de M. Tammes, les raisons qui ont incité la Commission à formuler des règles spéciales pour les cas de séparation assimilables à la formation d'un Etat nouvellement indépendant sont également valables dans les cas visés par l'article 17.

19. La dissolution en 1944 de l'union entre le Danemark et l'Islande est un exemple type de séparation pacifique et concertée. Cependant, de nombreux cas de sécession ne sont pas pacifiques, et il en sera vraisemblablement de même à l'avenir. M. Tammes ne voit pas pourquoi, dans les nombreux cas de séparation forcée, on refuserait au nouvel Etat — qui, en tout état de cause, se trouvera dans une situation difficile — le bénéfice de la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 14 selon laquelle les biens mobiliers situés sur son territoire lui seront transmis, à moins que ces biens n'aient aucun lien direct et nécessaire avec le territoire ou qu'il n'en soit convenu autrement. Dans les cas où la séparation ne se fait pas pacifiquement,

⁶ *Ibid.*, par. 56 et suiv. du commentaire.

⁷ *Ibid.*, par. 13 et 14 du commentaire.

il n'y aura pas d'accord, et M. Tammes se demande pourquoi l'Etat qui se sépare devrait avoir la charge de prouver qu'il existe un lien direct et nécessaire ou qu'il possède, en équité, un droit sur les biens. Cela ne paraît pas particulièrement juste, vu la position souvent inégale, sur le plan politique, des parties en litige. On pourrait incorporer dans le présent projet une disposition plus uniforme concernant la présomption, et donc la charge de la preuve. S'il est peut-être conforme à la pratique et aux faits de la vie internationale de partir d'une présomption fondée sur la situation des biens dans le territoire concerné, la Commission doit admettre néanmoins qu'elle connaît peu de choses de la pratique dont s'inspire l'application des règles qui sont énoncées à l'article 17.

20. Dans la fameuse affaire de la collection Magnusson⁸, par exemple, on ignore encore sur quels motifs la Haute Cour de Copenhague a fondé sa décision concernant la restitution de ces biens culturels. Cette décision s'appuyait-elle sur une interprétation d'une clause spéciale contenue dans l'accord entre le Danemark et l'Islande, ou bien impliquait-elle l'application d'un principe général ? Dans le cas important de démembrement d'un Etat en deux nouveaux Etats qui n'étaient pas des Etats constitutifs d'une union — tel était le cas de l'Allemagne en 1945 —, le seul exemple connu est celui du problème non résolu de l'attribution de la bibliothèque de Prusse⁹, exemple qui indique seulement les limitations du principe de la répartition équitable dans le cas de biens culturels appartenant à un peuple entier plutôt qu'à un ou plusieurs Etats successeurs. Comme il est dit à juste titre à l'article 1^{er} de la convention conclue entre l'Autriche et l'Italie le 4 mai 1920¹⁰, ces biens sont indivisibles.

21. De plus, le tribunal d'un Etat tiers sur le territoire duquel se trouvent les biens touchés par une succession aura de la difficulté à appliquer le principe de l'équité conformément au paragraphe 3 de l'article 17, tout à fait indépendamment d'obstacles tels que l'absence de reconnaissance, comme ce fut le cas dans l'affaire des fonds irlandais déposés aux Etats-Unis d'Amérique, dont il est fait état aux paragraphes 63 à 66 du commentaire.

22. M. Tammes fait observer que ses remarques ne sont pas en contradiction avec l'opinion qu'il a déjà formulée¹¹ selon laquelle les principes équitables qui ont inspiré la décision de la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ont trouvé la place qui leur revenait dans le projet à l'examen. La notion d'équité est indispensable dans le contexte de l'article 17.

23. Pour M. PINTO, il serait souhaitable de dire expressément que le paragraphe 1 de l'article n'exclut pas l'application du principe de l'équité. Par exemple, des immeubles importants et coûteux tels qu'un barrage ou des installations portuaires pourraient être construits, à des fins de développement, dans une région relativement pauvre d'un Etat et cette construction financée par des capitaux extérieurs à la région. Si la région en question fait ultérieurement

partie du territoire d'un autre Etat, il faudra envisager une sorte d'indemnisation, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 22 du commentaire. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 contient effectivement la réserve « sauf dispositions conventionnelles contraires », mais ce libellé est trop strict pour permettre l'application du principe de l'équité, et il n'est pas précisé qu'une forme d'indemnisation peut s'avérer nécessaire.

24. De l'avis de M. Pinto, il serait préférable d'introduire dans le paragraphe 1 l'idée selon laquelle, dans les cas de séparation, il devrait y avoir au moins une obligation de négocier pour parvenir à un accord sur la base de l'équité, dans les cas où il peut être établi que l'autre Etat a contribué de façon substantielle à la création des biens immobiliers. La notion de contribution à la création de biens immobiliers, qui s'applique certainement au cas des barrages ou des installations portuaires, figure déjà à l'alinéa b de l'article 15, et l'on devrait en étendre l'application. Par conséquent, l'obligation de négocier et de parvenir à un règlement sur la base de l'équité devrait être énoncée plus explicitement au paragraphe 1, compte tenu de l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle cette obligation y est déjà implicitement contenue.

25. M. RAMANGASOAVINA pense que le Rapporteur spécial a réussi, à l'article 17, à cerner les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et qui ressemblent, dans une certaine mesure, à celles qui sont envisagées dans les articles précédents. En ce qui concerne les biens immobiliers, le Rapporteur spécial a trouvé une formule valable en faisant jouer d'abord le critère de la présomption. Il est normal, en effet, que les biens immobiliers soient attribués à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Rien n'empêche d'ailleurs, si les biens d'une union d'Etats sont localisés dans un seul Etat (par exemple dans la capitale de l'union ou dans l'Etat le plus approprié à certaines activités industrielles ou financières), que les autres Etats reçoivent des compensations proportionnelles à leur part contributive.

26. Cette présomption joue aussi, dans une certaine mesure, en ce qui concerne les biens mobiliers, mais il s'y ajoute le critère d'équité, qui est la clef de la répartition des biens ayant appartenu à l'union. Ce principe est indispensable dans les cas visés à l'article 17, mais il est très difficile à appliquer. Il demande donc à être précisé. Le principe de l'équité doit intervenir dans une large mesure pour régler les différends qui peuvent naître à la suite d'une séparation d'Etats, mais il faut aussi insister sur les éléments de référence qui doivent servir à l'évaluation des biens afin de permettre un partage équitable. En ce qui concerne les archives, par exemple, le critère essentiel à appliquer est celui du lien direct et nécessaire avec le territoire. Mais d'autres éléments peuvent également intervenir dans le partage des biens mobiliers. Lorsqu'il faut partager des biens qui, comme la monnaie, sont essentiels à la viabilité d'un Etat, le critère d'équité doit faire intervenir des éléments comme l'importance du territoire, le revenu, le budget, etc. Le principe de la bonne foi doit aussi intervenir — notamment dans les cas d'arbitrage, où il est souvent nécessaire à l'application du principe de l'équité.

27. M. Ramangasoavina estime, en conclusion, que l'article 17 est parfaitement acceptable et que, moyennant quelques modifications d'ordre rédactionnel destinées à

⁸ Voir *ibid.*, par. 43 du commentaire.

⁹ Voir *Annuaire...* 1970, vol. II, p. 174, doc. A/CN.4/226, deuxième partie, art. 7, par. 49 du commentaire.

¹⁰ Voir A/CN.4/292, chap. III, art. 17, par. 39 du commentaire.

¹¹ 1391^e séance, par. 5.

préciser la portée des termes employés, cet article peut être renvoyé au Comité de rédaction.

28. M. KEARNEY dit que la Commission devra inévitablement tenir compte, parmi les nombreuses questions soulevées au cours d'un débat extrêmement fructueux, de celle qu'a soulevée M. Tammes concernant la façon dont les cas de séparation sont traités dans le projet à l'examen et dans le projet sur la succession d'Etats en matière de traités. Comme M. Kearney l'a déjà souligné à propos des articles 14 et 15¹³, des cas de séparation de parties d'un Etat continueront de se produire dans des circonstances qui seront très proches de celles qui entraînent la création d'Etats nouvellement indépendants. Les règles du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités concernant les Etats nouvellement indépendants visent, dans une large mesure, les cas dans lesquels un territoire métropolitain et un territoire dépendant se séparent. La situation est manifestement différente dans le cas d'un territoire unique qui se scinde en deux ou plusieurs Etats. Une solution possible consisterait à énoncer une règle légèrement modifiée en ce qui concerne le lien direct et nécessaire, c'est-à-dire à établir une présomption selon laquelle il existe, sauf preuve contraire, un lien direct et nécessaire entre le territoire et les biens qui se trouvent dans ce territoire au moment de la dissolution ou de la séparation de parties d'un Etat.

29. Pour ce qui est du paragraphe 1, les observations extrêmement pertinentes de M. Pinto concernant la contribution à la création de biens immobiliers et la nécessité d'une indemnisation ont aussi laissé entrevoir un autre problème : celui de la succession aux dettes publiques, question qui sera vraisemblablement liée très étroitement à celle d'une répartition équitable des biens en question. Il serait intéressant que le Rapporteur spécial fasse connaître sa position sur le point de savoir s'il convient d'introduire un renvoi aux dettes publiques, en indiquant que le problème sera examiné ultérieurement, ou de l'examiner dès à présent.

30. On a également suggéré que, pour ce qui est des biens mobiliers, le principe du lien direct et nécessaire et celui de la répartition équitable jouent concurremment. En ce qui concerne la notion de lien direct et nécessaire, la difficulté tient à ce que les biens mobiliers peuvent avoir un tel lien avec toutes les parties concernées, et l'application du principe de la répartition équitable pourrait être le seul moyen de décider lequel des liens en présence est le plus important. Il se pourrait que la Commission doive préciser d'avantage l'interdépendance de ces deux principes ; sinon, il sera très difficile de déterminer quel est l'élément qui l'emporte.

31. Le paragraphe 3 pose le problème du système de droit applicable. Est-ce la législation de l'Etat tiers particulier, celle de l'Etat prédécesseur, ou le droit international général ? Pour déterminer les droits de propriété sur les biens, il faudra appliquer les règles d'un système donné, et les tribunaux auront tendance à appliquer la *lex fori*. Les conclusions d'un tribunal international pourraient être différentes, mais il y a tout lieu de penser que, dans un Etat tiers, c'est le droit de cet Etat qui s'appliquera. Il est donc

nécessaire de considérer la latitude qui sera laissée à l'Etat tiers dans la détermination de ce que doit être la répartition équitable.

32. En conclusion, M. Kearney tient à souligner qu'il admet la nécessité d'une voie d'approche générale. Il a simplement insisté sur certaines questions et certains problèmes que poserait cette voie d'approche.

33. M. OUCHAKOV accepte en principe l'article 17, mais il souhaite formuler trois observations. Il se demande tout d'abord s'il convient de prévoir, comme la Commission l'a fait au paragraphe 3 de l'article 33 du projet sur la succession d'Etats en matière de traités, le cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Cette distinction se justifiait par le fait que deux principes étaient applicables à la succession en matière de traités : le principe de la continuité, valable dans des circonstances normales, et celui de la table rase, convenant au cas visé au paragraphe 3 de l'article 33. Aux fins de l'article à l'examen, il n'y a pas lieu de faire de différence selon la manière dont naît le nouvel Etat en cas de séparation. Que la séparation s'opère conformément à un accord conclu avec l'Etat prédécesseur ou à la suite d'une lutte pour l'autodétermination, les biens doivent passer à l'Etat successeur.

34. Ensuite, M. Ouchakov déclare qu'en cas de séparation c'est la solution conventionnelle qui doit primer. Un accord doit si possible être conclu entre l'Etat prédécesseur et le ou les Etats successeurs, ou, lorsque l'Etat prédécesseur disparaît, entre les Etats successeurs. Il se demande s'il convient de traiter séparément le cas où l'Etat né par séparation possède des biens propres. A ce propos, il rappelle que lors de l'élaboration du projet sur la succession d'Etats en matière de traités la Commission a évoqué le cas des biens propres appartenant à la Syrie et à l'Egypte avant la création de la République arabe unie.

35. Enfin, M. Ouchakov fait observer que le paragraphe 3 de l'article à l'examen concerne les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat prédécesseur, mais que les biens immobiliers semblent déjà couverts par le paragraphe 1. En effet, cette disposition s'applique aux biens immobiliers en général, où qu'ils soient situés. Pour ce qui est des biens mobiliers, dont il est question au paragraphe 2, et qui devraient dans certains cas être répartis équitablement, il est à noter qu'il n'est pas toujours possible de procéder à une répartition équitable. Par exemple, si l'Etat prédécesseur consent à prêter un bâtiment pour l'ambassade d'un Etat successeur, il ne lui est souvent pas possible d'en faire autant pour d'autres Etats successeurs. En réalité, il s'agit moins d'un partage équitable que de compensations équitables.

36. M. AGO dit que, quant au fond, l'article à l'examen appelle un certain nombre d'observations qui ont déjà été formulées au sujet d'articles précédents. Etant donné qu'avec constance le Rapporteur spécial emploie la même terminologie que dans des articles précédents, M. Ago ne peut que redire qu'il approuve le principe de l'équité, mais qu'il a des doutes quant à l'application pratique de ce principe. Il souligne que l'article 17, plus encore que d'autres dispositions, justifierait l'introduction d'une obli-

¹³ Voir 1396^e séance, par. 26.

gation de négocier. C'est parce que chaque cas est différent que le Rapporteur spécial a suggéré de recourir au principe de l'équité, mais c'est pour cette même raison que l'obligation de négocier serait particulièrement opportune. Les règles énoncées à l'article 17 ne devraient vraiment que suppléer à l'absence d'accord entre les parties.

37. En ce qui concerne la forme, M. Ago se demande à quel sujet se rapportent les mots « ses biens immobiliers » qui figurent au début du paragraphe 1. Il estime que bien des difficultés de rédaction proviennent peut-être du fait que le Rapporteur spécial a envisagé simultanément deux hypothèses qui devraient être séparées : celle de la dissolution complète et celle de la simple séparation. Au paragraphe 2, al. a, le membre de phrase « ses biens immobiliers » sont soit attribués à l'Etat avec le territoire duquel ils ont un lien direct et nécessaire » convient au cas de dissolution, puisqu'il ne reste plus de biens à l'Etat prédécesseur. En revanche, en cas de séparation, l'Etat prédécesseur subsiste et ne se voit rien attribuer : il *reste* seulement propriétaire de ses biens.

38. M. MARTÍNEZ MORENO déclare que l'article 17 est le dernier d'une série d'articles relative à la succession aux biens d'Etat dans les divers cas ou types de succession d'Etats. Après avoir résolu ce problème pour ce qui est des autres types de succession, il est logique de traiter à l'article 17 du sort des biens d'Etat en cas de séparation ou de sécession.

39. M. Martínez Moreno partage les vues de M. Yasseen et d'autres membres de la Commission selon lesquelles le principe de l'équité, dont l'application est prévue aux paragraphes 2 et 3, est un principe fondamental qui diffère d'une procédure de décision *ex aequo et bono*. Qu'il faille l'interpréter, selon la conception d'Aristote, comme une application de la justice dans les cas d'espèce, ou de toute autre manière généralement admise, la notion d'équité doit commander les règles énoncées à l'article 17.

40. Le Rapporteur spécial a présenté un exposé complet de la pratique des Etats et de la doctrine à l'appui de l'article 17. M. Martínez Moreno a néanmoins été frappé par le fait que le Rapporteur spécial n'a pas évoqué parmi les exemples qu'il a choisis le cas du Panama, qui est devenu membre de la communauté internationale dans des circonstances très particulières, qui ont eu toute une série de conséquences. Les relations entre le Panama et la Colombie, l'Etat dont celui-ci s'est séparé, ont longtemps été loin d'être cordiales ; il est donc particulièrement frappant de constater que le Président de la Colombie, M. López Michelsen, est actuellement un ardent défenseur de la cause panaméenne. En tant que Latino-Américain et en tant que juriste voué à la cause du droit, M. Martínez Moreno estime qu'il est nécessaire de réaffirmer le principe fondamental selon lequel les biens immobiliers appartiennent à l'Etat successeur sur le territoire duquel ils se trouvent. En conséquence, il estime également qu'il faut reconnaître le droit du Panama à l'ensemble de son territoire. Il est frappant de constater l'esprit de justice dont fait preuve à ce propos le présent gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Malgré une forte opposition et des difficultés intérieures considérables, le gouvernement s'en est formellement tenu à sa politique consistant à négocier avec le Panama sur un pied d'égalité. Cette attitude place les

Etats-Unis parmi les premiers pays en ce qui concerne le respect des droits de chacun.

41. Le principe selon lequel les biens immobiliers doivent être attribués à l'Etat successeur sur le territoire duquel ils se trouvent doit se fonder sur le respect du plein exercice de la souveraineté de cet Etat sur ces biens immobiliers, même s'ils représentent une partie importante de son territoire.

42. Au cours de la discussion, M. Kearney a attiré l'attention de la Commission sur la question des dettes contractées dans le cas des biens immobiliers qui passent à l'Etat successeur. Il a fait valoir, à juste titre, que lorsque les biens passent à cet Etat les dettes dont ces biens sont grevés suivent le même sort. On peut envisager le cas d'un barrage, d'un système d'irrigation ou d'une centrale hydro-électrique construits avec l'aide d'un prêt à long terme accordé par la Banque mondiale ou par une organisation régionale de développement. L'Etat successeur qui, à la suite d'une succession d'Etats, devient le seul propriétaire et bénéficiaire de biens immobiliers de ce genre doit logiquement assumer la charge de l'amortissement de l'emprunt.

43. M. Martínez Moreno estime, tout comme M. Ago, qu'il faudrait prévoir une disposition relative à l'obligation de négocier. La négociation directe entre les parties intéressées est la règle d'or de la diplomatie. Cependant, si les négociations n'aboutissent pas, les parties doivent recourir à d'autres moyens pacifiques pour régler leurs différends, en particulier à l'arbitrage et à la juridiction de la CIJ. Il n'y a pas d'autre moyen qui permette une répartition équitable des biens entre les Etats intéressés. Dans le cas, envisagé au paragraphe 3, de biens qui se trouvent dans un Etat tiers, la solution la plus sûre consisterait peut-être à appliquer la *lex fori*, de façon à répartir les biens conformément à la loi du lieu où sont situés les biens.

44. En raison des nombreux problèmes qui peuvent se poser dans les cas de succession aux biens d'Etat lorsqu'il y a séparation d'une partie d'un Etat, M. Martínez Moreno estime que le projet d'article devrait expressément prévoir une obligation de négocier, et introduire une disposition indiquant les procédures à suivre pour le règlement des différends.

45. M. Martínez Moreno relève que, dans son excellent commentaire, le Rapporteur spécial a surtout cité deux auteurs : Fauchille et Bustamante y Sirvén. C'est pourquoi il tient à profiter de l'occasion pour soulever un problème qui a trait à l'article 16. Au paragraphe 5 du commentaire de cet article, le Rapporteur spécial a cité un passage de Bustamante y Sirvén qui a trait à l'annexion d'un Etat par un autre. Il faut souligner à ce propos qu'en espagnol l'expression « anexión de Estados » peut signifier deux choses : 1° une union complète d'Etats par des moyens licites, et 2° l'absorption par la force d'un Etat par un autre. Dans ses ouvrages, Bustamante y Sirvén a évoqué le premier cas, et n'a jamais essayé de justifier l'annexion illégale d'un Etat par un autre. M. Martínez Moreno estime nécessaire d'appeler l'attention de la Commission sur ce point, vu le prestige de cet éminent auteur latino-américain qui a été le père de la codification du droit international privé. Il est convaincu que le Rapporteur spécial a voulu rendre compte exactement des vues de Bustamante y

Sirvén, mais le passage en question pourrait être mal interprété.

46. En conclusion, M. Martínez Moreno dit qu'il estime, lui aussi, que l'article 17 doit être renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. QUENTIN-BAXTER dit que l'article 17 est le dernier article et, en un sens, l'article déterminant de la série d'articles sur les biens d'Etat. Les catégories de cas visées dans cet article présentent quelque similitude avec les situations envisagées dans les articles 12 et 13, où il reste un Etat prédécesseur. Elles présentent aussi des similitudes avec les situations prévues aux articles 14 et 15, dans la mesure où la succession produit un nouveau sujet de droit international — et il ne faut jamais oublier que les accords devront être reconnus et appliqués après le moment où la succession d'Etats se produit.

48. Toutefois, lorsqu'on compare les solutions proposées à l'article 17 à celles qui s'appliquent à d'autres situations, on est frappé par le rôle que joue l'endroit où se trouvent les biens. Telle qu'elle est actuellement énoncée à l'article 17, la règle selon laquelle les biens sont attribués à l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés paraît formulée en termes quelque peu absolus. Le paragraphe 1, qui concerne le sort des biens immobiliers, contient, il est vrai, la réserve « sauf dispositions conventionnelles contraires », mais ces dispositions conventionnelles seront influencées par les règles que la Commission adoptera. A part cela, la règle énoncée au paragraphe 1 n'est soumise à aucune condition : les biens immobiliers vont à l'Etat où ils sont situés.

49. En ce qui concerne les biens mobiliers, la question du lieu n'intervient pas. Quel que soit leur emplacement, la destination des biens mobiliers est déterminée par d'autres critères : le lien, la contribution et la répartition équitable. En fait, il faut voir dans chacun de ces trois critères des aspects d'une sorte de critère de l'équité plus profond qui doit être formulé différemment pour les différents types de succession.

50. Il est également intéressant de comparer les règles de l'article 17 concernant la succession aux biens immobiliers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur avec les règles adoptées pour une situation analogue dans d'autres articles du projet. Il ne faut pas oublier que, dans de nombreux cas relevant de l'article 17, il y avait un Etat prédécesseur. Dans les articles 12 et 13, la règle veut que les biens immobiliers passent à l'Etat successeur s'ils ont un lien avec cet Etat ou si cet Etat a contribué à leur création. Dans les cas envisagés aux articles 14 et 15, les biens immobiliers ne passent à l'Etat successeur que si cet Etat a contribué à leur création. Le lieu où sont situés les biens semble ne jouer aucun rôle : le critère est uniquement celui du lien ou de l'équité.

51. Si l'emplacement des biens était le seul critère en la matière, il n'y aurait pas besoin de règle. Il est également évident que, lorsque l'égoïsme national risque d'entrer en jeu, l'endroit où se trouvent les biens ne peut pas être le seul critère. Selon M. Quentin-Baxter, il faut établir comme règle que l'emplacement n'est pas un critère suffisant pour déterminer l'appartenance dans le cas d'une succession d'Etats. Il faut reconnaître qu'il y a des cas où une grande partie de la richesse nationale et des dépenses publiques a été consacrée à un lieu particulier et à des ressources particulières. Si malheureusement l'Etat éclate, le principe de

l'équité exige que les biens immobiliers n'aillent pas, sans aucune condition, à l'Etat successeur sur le territoire duquel ils sont situés. Il faut reconnaître qu'il y a des cas où la question de la contribution peut se poser.

52. En matière de biens mobiliers, lorsque l'Etat prédécesseur survit — et peut-être même lorsqu'il y a dissolution totale de l'Etat prédécesseur —, il n'est pas réaliste de ne pas tenir compte de l'emplacement des biens. Très souvent, celui-ci peut permettre de déterminer qui doit succéder. Les biens mobiliers sont, dans bien des cas, associés aux biens immobiliers : il suffit de citer l'exemple du mobilier d'un bâtiment et du matériel d'entretien d'un chemin de fer.

53. Il y a donc un lien naturel et évident fondé sur le lieu où le bien est situé. Il est nécessaire, bien entendu, lorsqu'on applique le critère de l'emplacement, de tenir compte du lien d'un bien donné avec un nouvel Etat formé par séparation ou par dissolution, ainsi que de la question de la répartition équitable. Toutefois, si ces facteurs doivent être introduits, ce n'est pas parce que l'emplacement du bien n'est pas un critère, mais parce qu'il n'est pas un critère suffisant. M. Quentin-Baxter pense que le désaccord qui peut exister entre le Rapporteur spécial et lui ne concerne pas l'idée dominante, mais simplement la forme sous laquelle l'article 17 est présenté.

54. La Commission devrait examiner attentivement si un traitement légèrement différent ne serait pas nécessaire dans le cas de la séparation, où l'Etat prédécesseur reste, et dans le cas de la dissolution, où l'Etat prédécesseur disparaît. A cet égard, elle devrait envisager d'aligner avec plus de soin et de précision l'article 17 sur le langage utilisé dans le projet de 1974 sur la succession d'Etats en matière de traités.

55. M. Quentin-Baxter souscrit à toutes les observations qui ont été faites en ce qui concerne l'obligation de négocier. Toutefois, la reconnaissance de cette obligation ne dégage pas la Commission de ses responsabilités en ce qui concerne l'élaboration des règles qui figureront dans l'article 17. Que des accords soient ébauchés avant la séparation d'un Etat ou que, dans le cas d'une sécession violente, la négociation tout entière ait lieu après la succession d'Etats, les règles que la Commission adoptera exerceront une certaine influence juridique et morale : elles serviront de cadre aux négociations.

56. M. BILGE approuve l'article 17 quant au fond. Les solutions proposées par le Rapporteur spécial sont satisfaisantes et le recours au principe d'équité est juste. Il semble toutefois que ce principe n'a pas à remplir le même rôle dans chacun des trois paragraphes de l'article à l'examen. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le principe d'équité devrait servir à corriger l'aspect formaliste des règles énoncées dans ces dispositions quant à l'attribution des biens mobiliers et immobiliers. Aux fins du paragraphe 3, lequel ne contient aucune autre règle que le recours au principe d'équité, ce principe devrait s'appliquer dans toute son ampleur et avoir par conséquent un effet créateur. Il est à noter que l'application du principe d'équité renferme l'obligation de négocier en vue de parvenir à un accord.

57. Pour ce qui est de la forme, M. Bilge souhaite que référence soit faite *aux principes* d'équité (et non pas au principe d'équité) aux paragraphes 1 et 2, mais que le

paragraphe 3 ne soit pas modifié. En revanche, le paragraphe 3 pourrait faire l'objet d'un article séparé. Cette observation s'applique également au paragraphe 2 de l'article 16, au sujet duquel M. Bilge n'a pas eu l'occasion de présenter ses vues.

58. Sir Francis VALLAT voudrait insister sur deux points à propos de l'article 17. Le premier est que, lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister, il y a, au moins en droit interne, une possibilité de propriété continue. Dans le cas d'une dissolution d'Etat, où l'Etat prédécesseur disparaît, il pourrait bien y avoir un vide qui créerait de graves problèmes juridiques.

59. Il faudrait donc envisager d'imposer à l'Etat où le bien est situé l'obligation de respecter les droits et les intérêts de l'Etat successeur. Sinon, en dehors des conflits qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs Etats successeurs, un conflit pourrait également surgir entre un Etat successeur et le gouvernement local qui réclame lui-même le bien. Dans de nombreux pays, il existe une règle de droit interne par laquelle les biens vacants deviennent la propriété de l'Etat où ils sont situés. Le Comité de rédaction devrait considérer ce point.

60. Sir Francis Vallat est également préoccupé par l'usage général et peu rigoureux qui est fait du terme « équité ». S'il comprend bien le jugement rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*¹³, la Cour, lorsqu'elle a recommandé aux parties d'appliquer le principe d'équité dans leurs négociations ultérieures, a pris soin de donner des indications concrètes sur les facteurs que les parties devaient prendre en considération à cet égard. Sans directive de ce genre, une référence à l'équité serait excessivement vague. D'où la remarque du Rapporteur spécial : « Autrement dit, le recours à l'équité veut dire tout et rien à la fois. Autant laisser aux accords particuliers le soin de lui donner dans chaque cas son contenu concret¹⁴ ».

61. Dans le contexte d'une succession d'Etats, les deux principaux facteurs qui ont un rapport avec l'équité sont, de toute évidence, la question du lien et la contribution à un bien. Ce rapport doit être clairement indiqué au paragraphe 2 de l'article 17. Au paragraphe 3, toutefois, il est nécessaire d'indiquer plus concrètement ce qui doit être considéré comme équitable aux fins de l'application de ce paragraphe.

62. M. CASTAÑEDA approuve la manière dont le Rapporteur spécial a abordé les problèmes qui se posent à l'article 17 ainsi que les solutions de base contenues dans cet article. Il approuve tout particulièrement l'introduction du critère de l'équité, qui est le seul à pouvoir résoudre le problème de l'attribution des biens dans les circonstances et les situations extrêmement diverses visées par l'article.

63. Le principe de l'équité figure à l'article 17 en tant que règle de droit positif, et non par référence à la faculté de juger *ex aequo et bono*. Ce principe est destiné à servir de guide aux parties dans leurs négociations et à toute autorité chargée de régler un différend. La question du droit à appliquer par le juge d'un Etat tiers, qu'a mentionnée M. Kearney, est une autre question.

64. M. Castañeda pense, comme M. Ago, qu'il doit y avoir une obligation de négocier, mais il estime qu'il faut laisser de côté la question du règlement pacifique des différends. On pourrait peut-être joindre à la série d'articles une disposition distincte sur ce sujet, qui pourrait prendre plus tard la forme d'un protocole facultatif.

65. M. Castañeda est partisan de maintenir l'article 17 sous sa forme actuelle. Il accepterait toutefois que l'on donne la première place à l'accord des parties, comme l'a suggéré M. Ouchakov. On montrerait de cette manière que les autres règles énoncées dans l'article sont des règles supplétives, qui ne doivent être appliquées que si les parties en cause n'en conviennent pas autrement.

66. En ce qui concerne la question de savoir si le lieu où se trouve le bien doit être le seul critère, M. Castañeda a été frappé par les remarques de M. Quentin-Baxter, mais, étant donné l'extrême difficulté du problème, il se demande s'il existe une meilleure solution que celle qui est proposée dans l'article. Lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, leur emplacement constitue une forte présomption : la seule solution pratique consiste à les attribuer à l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés.

67. On a mentionné au cours du débat le cas des investissements faits dans une région sous-développée aux fins de son développement et la nécessité de tenir compte de ce fait lorsqu'une succession d'Etats se produit. M. Castañeda juge préférable que des situations de ce genre soient réglées par voie d'accord entre les parties.

68. Il est également logique, lorsqu'on attribue la propriété d'un bien immobilier, de tenir compte des dettes publiques contractées pour créer ce bien. M. Castañeda estime, à cet égard, que si tous les Etats successeurs, ou un certain nombre d'entre eux, ont contribué au coût de la construction d'ouvrages publics qui, après la succession d'Etats, restent entièrement dans le territoire d'un des Etats successeurs, le principe de l'équité veut que l'Etat qui bénéficie du bien indemnise tous les autres Etats successeurs qui ont contribué au coût de la construction. Ce point sera examiné par la Commission lorsqu'elle abordera la question des dettes publiques, mais il ne diminue en rien la validité de la solution qui consiste à attribuer les biens immobiliers à l'Etat successeur sur le territoire duquel ceux-ci sont situés.

69. En ce qui concerne les biens mobiliers, les règles énoncées à l'article 17 diffèrent de celles qui ont été énoncées à l'article 15 dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant. Dans les cas visés par l'article 17, la situation est un peu différente dans la mesure où il y a plusieurs Etats successeurs ; dans ces cas-là, il est logique d'attribuer le bien sur la base du lien direct et nécessaire et de la répartition équitable.

70. Enfin, M. Castañeda est d'accord avec M. Ago quant à la nécessité de préciser le libellé de l'article afin de tenir compte des différences entre les situations qui résultent de la séparation d'une partie d'un Etat et de la dissolution d'un Etat — laquelle laisse plusieurs Etats successeurs mais aucun Etat prédécesseur. Il recommande toutefois qu'en faisant ce travail de clarification le Comité de rédaction maintienne les dispositions dans un seul article.

La séance est levée à 18 heures.

¹³ C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

¹⁴ A/CN.4/292, chap. III, art. 17, par. 34 du commentaire.